

DÉPARTEMENT
DU
VAL D'OISE

ARRONDISSEMENT
D'ARGENTEUIL

CANTON
DE
TAVERNY

DEL n° 2026-062

VILLE DE BEAUCHAMP

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL
DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Du 28 mai 2026
=====

OBJET :

**Instauration d'astreintes
administratives en
matière d'urbanisme**

Nota - Le Maire certifie
que cette délibération a
été mise en ligne sur le
site de la ville le

0 5 JUIN 2026

Que la convocation du
Conseil a été faite le 22
mai 2026

et que le nombre des
Membres en exercice est
de : **29**

L'an deux mille vingt-six, le vingt huit mai à vingt heures et trente minutes, le Conseil municipal de la Commune de Beauchamp étant assemblé en session ordinaire, à la salle du conseil municipal à Beauchamp, après convocation légale, sous la présidence de Madame Françoise NORDMANN, Maire.

Étaient présents les conseillers municipaux suivants :

Mme NORDMANN, M. PLANCHE, Mme KERGUIDUFF, M. SEIGNÉ, Mme PIRES, M. MANAC'H, Mme MAILLARD, M. HUMBERT, M. BRASSEUR, M. REMOND, M. DUHEM, M. PERRIN, Mme LE BRAS, Mme KEPEKLIAN, Mme ESTEBAN-RODRIGUEZ, Mme ESTERBET, M. FRAISSE, Mme GUZIK, Mme LACUBE-GRAND, M. GERBE, M. CHANDELIER, Mme BORIE, Mme BERBY, Mme GONÇALVÈS, Mme BEN NASSER, M. ASJAD

Étaient excusés les conseillers municipaux suivants :

M. DE FARIA donne pouvoir à Mme KERGUIDUFF, M. AFONSO donne pouvoir à M. PLANCHE, Mme BOURIN donne pouvoir à Mme NORDMANN

Étaient absents les conseillers municipaux suivants :

La séance est ouverte le quorum étant atteint. Conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du Code général des collectivités territoriales, il convient de procéder à la nomination du secrétaire de séance. Il est proposé de désigner Madame Véronique KERGUIDUFF pour assurer ces fonctions. Sans observation, Madame Véronique KERGUIDUFF est désignée secrétaire pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Vu le Code général des collectivités territoriales

Vu la loi n°2019-1461 du 27 décembre relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

Vu la loi n°2025-1129 du 26 novembre 2025 dite loi Huwart,

Vu le dispositif des articles L480-1, L481-1 à 3 du Code de l'urbanisme,

ANNEXE :

Barème relatif à la mise en œuvre d'une astreinte
Procédure de mise œuvre des astreintes

La loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019, relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, dite « Engagement et proximité », a introduit de nouvelles mesures administratives destinées à renforcer la police de l'urbanisme, et de ce fait à renforcer les pouvoirs du Maire en matière d'urbanisme.

Face à l'édification de constructions, de travaux effectués en violation du contenu de l'autorisation délivrée, ou en l'absence totale d'autorisation, le Maire agit au nom de l'Etat.

Les articles L481-1 à L.481-3 du Code de l'urbanisme permettent à l'autorité compétente en matière de police de l'urbanisme de mettre en demeure l'auteur d'une infraction de se conformer aux règles d'urbanisme et d'assortir cette mise en demeure une astreinte financière journalière.

L'astreinte constitue une mesure de coercition financière, distincte des sanctions pénales, ayant pour finalité exclusive d'obtenir l'exécution des mesures prescrites, à savoir la mise en conformité ou remise en état.

La loi n° 2025-1129 du 26 novembre 2025 dite loi Huwart a relevé le plafond de l'astreinte à 1 000 euros par jour de retard avec un maximum perçu de 100 000 euros au total par infraction. Une amende administrative complémentaire peut être prononcée à 30 000 euros.

Les sommes recouvrées le sont au bénéfice de la commune.

Le Maire peut consentir une exonération partielle ou totale du produit de l'astreinte si le redevable démontre qu'il n'a pas exécuté ses obligations en raison des circonstances qui ne sont pas de son fait (article L481-2d du Code de l'urbanisme).

Cette procédure n'est en aucun cas dérogatoire à une procédure pénale menée de pair qui aurait vocation à devenir caduque, si la procédure d'astreinte réussissait, du moins en ses dispositions civiles.

Dans ce cadre, la commune de Beauchamp souhaite arrêter un barème qui tiendra compte de l'importance de l'infraction, au vu de l'intérêt qu'offre le dispositif d'astreintes administratives en cas d'infraction pour inciter les pétitionnaires à respecter les dispositions prévues par le Code de l'urbanisme.

Le barème des astreintes administratives est annexé à la présente.

Il est modulé en tenant compte d'une part de l'importance des travaux à réaliser et d'autre part, de la gravité de l'atteinte aux règles d'urbanisme.

Cet exposé entendu

Après avoir pris connaissance du dossier,

Le Conseil municipal, à l'unanimité :

Instaure un barème relatif à la mise en œuvre d'une astreinte prévue par les articles L481-1 à 3 du Code de l'urbanisme tel que défini dans l'annexe jointe à la présente délibération,

Dit que ces astreintes seront mises en œuvre conformément à la procédure annexée à la présente,

Autorise Madame le Maire ou son représentant à signer tous les documents relatifs à cette affaire.

Accusé de réception en préfecture 095-219500519-20260528-2026-062-DE Date de réception préfecture : 05/06/2026
--

POUR EXTRAIT CONFORME

Beauchamp, le 05 JUIN 2026

Le secrétaire de séance,



Kerguiduff
Véronique KERGUIDUFF

Le Maire,



Nordmann
Françoise NORDMANN

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise, dans le délai de deux (2) mois à compter de sa publication électronique conformément aux articles L2131-1 du Code général des collectivités territoriales et R421-1 du Code de justice administrative.

Accusé de réception en préfecture
095-219500519-20260528-2026-062-DE
Date de réception préfecture : 05/06/2026